



**MINISTRE DE LA SANTE**

*Le Ministre*



**ARRETE MINISTERIEL N°1250/CAB/MIN/S/AJ/KIZ/009 /2001**  
**DU 09.11.2001 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU**  
**PROGRAMME NATIONAL DE LA SANTE DE LA REPRODUCTION**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi constitutionnel N° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret N° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N° 1250/CAB/MIN/SPF/0096 du 20 février 1996 portant création du Programme National des Naissances Désirables, tel que modifié et complété par l'Arrêté N° 1250/CAB/MIN/SPF/017/97 portant fixation de la structure et de l'organigramme dudit Programme ;

Considérant l'importance de l'intégration des activités de Santé de la Reproduction dans le programme des Soins de Santé Primaires en République Démocratique du Congo ;

Considérant que le concept « Santé de la Reproduction », ses neuf composantes ainsi que les recommandations pour la prise en charge des problèmes y afférents ont été adoptés par les Etats membres et les Agences des Nations-Unies à la Conférence Internationale sur la Population et le Développement au Caire en Egypte, en 1994 ;

Considérant que la République Démocratique du Congo a souscrit à ces résolutions, mais en remplaçant la cinquième composante relative à la prestation de service d'interruption légale de grossesse par l'information des hommes en vue de leur implication dans la santé de la reproduction et de leur co-responsabilisation pour améliorer le rôle et le statut de la femme ;

Considérant la gravité des problèmes liés à la Santé de la Reproduction en République Démocratique du Congo, notamment :

- la faible mobilisation sociale en faveur de la Santé de la Reproduction ;
- la mortalité maternelle et infantile trop élevées ;
- la prévalence élevée des avortements à risque et de leurs complications chez les jeunes et les adolescentes ;
- la faible prévalence contraceptive ;
- la prévalence élevée des infections sexuellement transmissibles et le SIDA (IST/SIDA) chez les jeunes et les adultes ;

Considérant le consensus national obtenu sur la Politique Nationale, le Plan directeur, les normes ainsi que le Cadre organique en Santé de la Reproduction lors des Ateliers provinciaux d'échange et de consolidation ;

Considérant la nécessité de doter le Ministère de la Santé d'un mécanisme national chargé de la normalisation, de la coordination, du suivi, de la supervision et de l'évaluation des activités de Santé de la Reproduction à travers le territoire national ;

Vu l'urgence,

### ARRETE :

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé au sein du Ministère de la Santé, un Programme spécialisé dénommé « **Programme National de la Santé de la Reproduction** », PNSR en sigle ;

**Article 2 :** Le Programme National de la Santé de la Reproduction a la triple mission ci-après :

1. élaborer, vulgariser et faire approprier la Politique Nationale, le Plan directeur, le Cadre organique et les normes en Santé de la Reproduction par la population congolaise ainsi que par tous les partenaires intervenant dans ce domaine;
2. assurer la coordination, le suivi, la supervision et l'évaluation de toutes les activités de Santé de la Reproduction en veillant à l'utilisation des outils de collecte des données autorisés par le Ministère de la Santé;
3. mobiliser les ressources en vue d'appuyer les maternités et les Unités de Naissances Désirables<sup>®</sup> (UND) en matériels gynéco-obstétriques, en médicaments essentiels, et en contraceptifs, en vue d'améliorer la qualité des soins ainsi que la formation du personnel et la promotion de la recherche en Santé de la Reproduction.

3

**Article 3 :** Le Programme National de la Santé de la Reproduction a son siège à Kinshasa.

Il assure la coordination, le suivi, la supervision et l'évaluation des activités de Santé de la Reproduction sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Ses Bureaux provinciaux fonctionnent sous la Coordination des Médecins Inspecteurs Provinciaux, ses Cellules de District sous la coordination des Médecins Chefs de Districts et dans les Zones de Santé, sous la coordination des Médecins Chefs des Zones, assistés par les Infirmiers Superviseurs.

## **CHAPITRE II : DU PATRIMOINE**

**Article 4 :** Le patrimoine du PNSR est constitué de tous les biens, droits et obligations lui reconnus avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté ainsi que de tous les biens, droits et obligations de l'ancien Programme National des Naissances Désirables (PND).

**Article 5 :** Le patrimoine du PNSR pourra s'accroître de :

- des apports ultérieurs que l'Etat pourrait consentir en sa faveur ;
- des réserves qui pourront lui être incorporées dans les conditions prévues par la loi ;
- de legs et dons que pourront lui consentir des organismes nationaux, Internationaux ainsi que des particuliers.

**Article 6 :** L'augmentation tout comme la réduction du patrimoine immobilier du PNSR doit être constatée par un Arrêté du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

## **CHAPITRE III : DU CADRE ORGANIQUE**

**Article 7 :** La Direction du PNSR comprend :

- Un Directeur National
- Un Directeur Adjoint
- Huit Divisions
- Un Secrétariat de Direction.
- Le Bureau chargé de Relations Publiques et Projets Spéciaux

Une Division est subdivisée en Bureaux

Le Secrétariat de Direction a rang de Bureau.



**Article 8 :** La Division de Planification Familiale, PF en sigle, comprend :

1. Bureau des Prestations cliniques
2. Bureau de Distribution à Base Communautaire des Contraceptifs (DBC)

**Article 9 :** La Division de Maternité Sans Risque, MSR en sigle, comprend :

1. Le Bureau de Santé de la Mère
2. Le Bureau de Santé de la Femme

**Article 10 :** La Division de la Recherche Opérationnelle comprend :

1. Le Bureau des Etudes Appliquées
2. Le Bureau des Statistiques

**Article 11 :** La Division de la Communication pour le Changement de Comportement, CCC en sigle, comprend :

1. Le Bureau des Relations Interpersonnelles
2. Le Bureau de Mass-Médias
3. Le Bureau des Imprimés

**Article 12 :** La Division de l'Administration et Finances comprend :

1. Le Bureau du Personnel
2. Le Bureau des Finances et Comptabilité
3. Le Bureau des Approvisionnements
4. Le Bureau de l'Intendance et Maintenance
5. Le Bureau du charroi automobile

**Article 13 :** La Division de la Formation comprend :

1. Le Bureau de Formation de Base
2. Le Bureau des Formations spécialisées

**Article 14 :** La Division de la Supervision comprend :

1. Le Bureau des Coordinations Provinciales
2. Le Bureau de Suivi et Evaluation

**Article 15 :** La Division des Groupes Spécifiques comprend :

1. Le Bureau chargé des activités en faveur de l'Enfant
2. Le Bureau chargé des Adolescents et Jeunes
3. Le Bureau chargé des Hommes
4. Le Bureau chargé des Personnes du 3<sup>ème</sup> âge.

**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

- Article 16 :** Le Programme élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Ministre de la Santé avant son entrée en vigueur.
- Article 17 :** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.
- Article 18 :** Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 DEC 2001

Professeur Dr. MASHAKO MAMBA N.L.

